

unique de Reinhart, prétendirent au Comté de Hanau-Muntzenberg; mais la Maison de Cassel l'emporta, & en conserve actuellement la possession, du consentement de tout l'Empire, fondée sur ce que *lorsque l'ordre de Primogéniture est établi dans une Maison Souveraine, & qu'il ne reste plus dans la famille que des filles, ce n'est point celle du dernier possesseur qui hérite, mais celle qui est de la ligne primogéniale, ou ses héritiers.*

Jean IV. Comte de Châlons, possesseur de la Principauté d'Orange, du chef de Marie de Baux, son Epouse, avoit fait un Testament en vertu duquel, au défaut de son fils Louïs & de ses descendans mâles, il avoit substitué sa fille Alix, Epouse de Guillaume, Comte de Vienne, & ses Successeurs. Malgré cette disposition, le Comte Philibert se voyant sans enfans, en fit une autre, par laquelle il institua héritier, son neveu René, fils de Claudine, Epouse du Comte Henri de Nassau. Après la mort de Philibert, René prétendit à la succession en vertu du Testament fait en sa faveur. Le Duc de Longueville y prétendit aussi du chef de son Epouse Jeanne, laquelle descendoit d'Alix, héritière substituée par le Testament paternel. Surquoi, l'affaire ayant été portée au Parlement de Paris, la Principauté d'Orange fut adjugée au Duc de Longueville, par Arrêt du 14. Novembre 1682. & fait aujourd'hui partie des Domaines de la France, par des Traitez entre cette Couronne & celle de Prusse, héritière de la Maison de Longueville.

L'art. III. sert à démontrer : *Qu'en supposant même l'Empereur Leopold plus habile à succéder au Duché de Milan, que le Roi Victor Amédée II. la*